

IDCC 1518 – ANIMATION

CONNECT 2024

Historique de cette documentation

12/02/2025	Ajout du paragraphe 4.8.2 Que doit faire l'utilisateur ?
12/02/2025	Ajout d'une information concernant les lignes de salaire de base sur le paragraphe 4.8.3

SOMMAIRE

1. CHAMPS D'APPLICATION	4
1.1 Champs d'application professionnel	4
1.2 Champ d'application territorial	4
2. PARAMÉTRER L'ENTREPRISE	4
2.1 Activer la convention collective.....	4
2.2 Choisir la convention collective au niveau Établissement	4
3. LES COTISATIONS	5
3.1 FCP conventionnels	5
3.1.1 <i>Que fait le programme ?</i>	5
3.1.2 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	5
3.2 Régime de prévoyance	5
3.2.1 <i>Pour les non cadres</i>	5
3.2.2 <i>Pour les cadres</i>	6
3.3 Régime de frais de santé	6
3.3.1 <i>Pour les non cadres</i>	6
3.3.2 <i>Pour les cadres</i>	6
4. ÉVOLUTIONS 7.10 : SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS	7
4.1 Prime d'ancienneté.....	7
4.1.1 <i>Que dit la convention collective ?</i>	7
4.1.2 <i>Que doit faire l'utilisateur pour un salarié qui bénéficie de points supplémentaires ?</i>	7
4.1.3 <i>Que doit faire l'utilisateur pour un salarié professeur ou animateur technique ?</i>	7
4.1.4 <i>Que fait le programme ?</i>	8
4.2 Reconstitution de carrière	8
4.2.1 <i>Que dit la convention collective ?</i>	8
4.2.2 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	8
4.2.3 <i>Que doit fait le programme ?</i>	8
4.3 Valorisation de la maîtrise professionnelle	8
4.3.1 <i>Que dit la convention collective ?</i>	8
4.3.2 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	9
4.3.3 <i>Que fait le programme ?</i>	9
4.4 Valorisation de la plurivalence	9
4.4.1 <i>Que dit la convention collective ?</i>	9
4.4.2 <i>Que doit faire l'utilisateur pour une plurivalence verticale ?</i>	10
4.4.3 <i>Que doit faire l'utilisateur pour une plurivalence horizontale ?</i>	10
4.4.4 <i>Que fait le programme ?</i>	10
4.5 Coupure	10
4.5.1 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	10

4.5.2	<i>Que fait le programme ?</i>	10
4.6	Permanence de nuit	10
4.6.1	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	10
4.6.2	<i>Que fait le programme ?</i>	10
4.7	Indemnités intermittence	11
4.7.1	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	11
4.7.2	<i>Que fait le programme ?</i>	11
4.8	Salaire conventionnel	11
4.8.1	<i>Que dit la convention collective ?</i>	11
4.8.2	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	11
4.8.3	<i>Que fait le programme ?</i>	11
4.9	Professeur/Animateur technique	12
4.9.1	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	12
4.9.2	<i>Que fait le programme ?</i>	12
4.10	Heure majorée à 17%	12
4.10.1	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	12
4.10.2	<i>Que fait le programme ?</i>	12
4.11	Prime de remplacement	12
4.11.1	<i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	12
4.11.2	<i>Que fait le programme ?</i>	13
5.	ÉVOLUTIONS 7.11	13
5.1	Maintien de salaire cas général et intermittent	13
5.1.1	<i>Que dit la convention collective ?</i>	13
5.1.2	<i>Que fait le programme ?</i>	13
5.2	Accident du travail	14
5.2.1	<i>Que dit la convention collective ?</i>	14
5.2.2	<i>Que fait le programme ?</i>	14

1. CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Champs d'application professionnel

À compter de l'entrée en vigueur de l'accord de fusion du 9-2-2023 non étendu :

"organisations de droit privé à but non lucratif, qui développent à titre principal des activités d'éducation, de culture, de loisirs et d'animation pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires. Les associations et fédérations « Familles rurales » et les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique [le Syndicat national des structures associatives de pêche de loisir (SNSAPL), la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), les fédérations départementales et interdépartementales de la pêche, les groupements réciprocaires, les associations migrants, les associations régionales, les unions de bassin et la fondation des pêcheurs] ont intégré le nouveau champ

d'application. Ces organisations agissent dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, de protection de la nature et de l'environnement, de l'accompagnement familial, de l'accès aux droits et de l'exercice de la citoyenneté."

1.2 Champ d'application territorial

Ensemble du territoire y compris les DOM [territoire national (Accord du 9-2-2023 non étendu)].

2. PARAMÉTRER L'ENTREPRISE

2.1 Activer la convention collective



ÉTAPE 1 : Aller en **Paramètres/Bulletins de salaire/Conventions collectives**

ÉTAPE 2 : Dans le filtre décocher "**Conventions utilisées**"

ÉTAPE 3 : Rechercher la **1518**

ÉTAPE 4 : Cocher au besoin "**Utilisée**" sur la partie de droite

Code 1518 STD + - [document icon] [refresh icon] [edit icon] [refresh icon]

Utilisée

Secteur d'activité ARTI.STD

Date de définition 01/01/2024 + -

2.2 Choisir la convention collective au niveau Établissement

La convention collective est reliée au secteur d'activité **ARTI** du régime général :

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

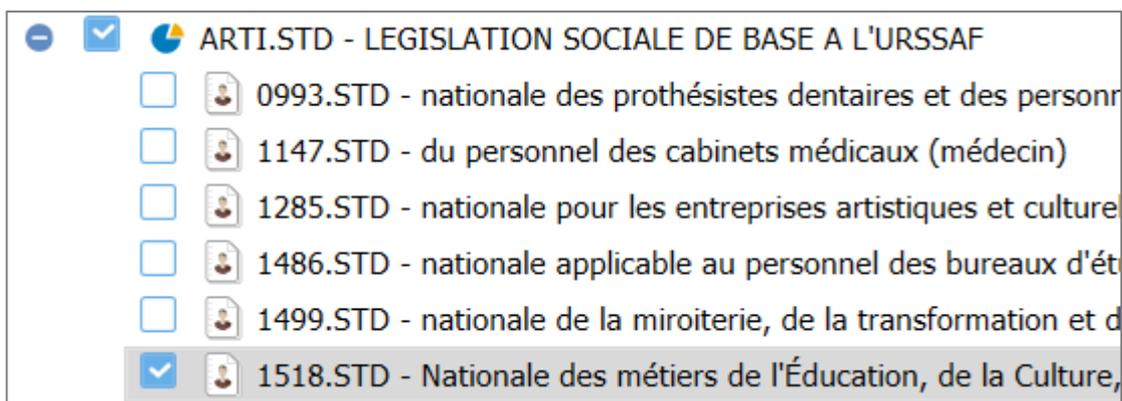
ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **Règles sociales et fiscales**

ÉTAPE 3 : dans l'onglet **Général**, dans la zone "**Conventions collectives**", cliquer sur 

ÉTAPE 4 : sélectionner la convention collective **1518**

ÉTAPE 5 : enregistrer avec la disquette





3. LES COTISATIONS

3.1 FCP conventionnels

3.1.1 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données **Générale** Taux de Cotisation :

FORM_PROF_1518_A.STD - CONTRIBUTION FORMATION SUPPLEM. MOINS DE 11 SALARIES - IDCC 1518

FORM_PROF_1518_B.STD - CONTRIBUTION FORMATION SUPPLEM. PLUS DE 11 SALARIES - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne de cotisation :

FORM_PROF_1518.STD - FORMATION PRO SUPPL. CONVENTIONNELLE - IDCC 1518

- ✓ Création d'un profil de cotisation :

FORM_PROF_1518 - FORMATION PROFESSIONNELLE – IDCC 1518

3.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation.

3.2 Régime de prévoyance

3.2.1 Pour les non cadres

Les lignes de tranche 2 ont un plafonnement TB (4 plafonds) et non T2 (3 plafonds) mais un code base assujettie T2 (code 12).

- ✓ Création de données, lignes et profils :

Codes	Libellés	Profil
PREV_1518_NC_T1.STD	PREVOYANCE NON CADRE TRANCHE 2- IDCC 1518	PREV_1518_NC.STD
PREV_1518_NC_T2.STD	PREVOYANCE GMS NON CADRE TRANCHE 1- IDCC 1518	
PREV_1518_NC_GMS_T1.STD	PREVOYANCE GMS NON CADRE TRANCHE 1- IDCC 1518	
PREV_1518_NC_GMS_T2.STD	PREVOYANCE GMS NON CADRE TRANCHE 2- IDCC 1518	

3.2.2 Pour les cadres

✓ Création de données, lignes et profils :

Codes	Libellés	Profil
PREV_1518_C_T1.STD	PREVOYANCE CADRE TRANCHE 1- IDCC 1518	PREV_1518_C.STD
PREV_1518_C_T2.STD	PREVOYANCE CADRE TRANCHE 2- IDCC 1518	
PREV_1518_C_GMS_T1.STD	PREVOYANCE GMS CADRE TRANCHE 1- IDCC 1518	
PREV_1518_C_GMS_T2.STD	PREVOYANCE GMS CADRE TRANCHE 2- IDCC 1518	

3.3 Régime de frais de santé

3.3.1 Pour les non cadres

✓ Création de données, lignes et profils :

Codes	Libellés	Profil
MUT_1518_NC_ISO.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE ISOLE - IDCC 1518	PREV_1518_NC_FS_ISO.STD
MUT_1518_NC_ISO_ALS.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE ISOLE ALSACE MOSELLE - IDCC 1518	
MUT_1518_NC_CONJ.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE CONJOINT - IDCC 1518	PREV_1518_NC_FS_CONJ.STD
MUT_1518_NC_CONJ_ALS.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE CONJOINT ALSACE MOSELLE - IDCC 1518	
MUT_1518_NC_ENF.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE CONJOINT - IDCC 1518	PREV_1518_NC_FS_ENF.STD
MUT_1518_NC_ENF_ALS.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS NON CADRE ENFANT ALSACE MOSELLE - IDCC 1518	

3.3.2 Pour les cadres

✓ Création de données, lignes et profils:

Codes	Libellés	Profil
MUT_1518_C_ISO.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE ISOLE - IDCC 1518	PREV_1518_C_FS_ISO.STD
MUT_1518_C_ISO_ALS.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE ISOLE ALSACE MOSELLE - IDCC 1518	
MUT_1518_C_CONJ.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE CONJOINT - IDCC 1518	PREV_1518_C_FS_CONJ.STD
MUT_1518_C_CONJ_ALS.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE CONJOINT ALSACE MOSELLE - IDCC 1518	
MUT_1518_C_ENF.STD	FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE CONJOINT - IDCC 1518	PREV_1518_C_FS_ENF.STD

MUT_1518_C_ENF_ALS.STD

FRAIS DE SANTE EN % PLSS CADRE
ENFANT ALSACE MOSELLE - IDCC 1518

4. ÉVOLUTIONS 7.10 : SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

4.1 Prime d'ancienneté

4.1.1 Que dit la convention collective ?

Montant et conditions de versement de la prime

- ✓ À compter du 1-1-2022 (Avenant no 182 du 1-10-2020 étendu) : attribution d'une prime égale à 2 points après 12 mois de travail effectif ou assimilé, augmentée de 2 points après chaque période de 12 mois de travail effectif ou assimilé.
- ✓ L'ancienneté correspond au temps de travail effectif (ou assimilé) écoulé depuis la date d'embauche. Lorsqu'un CDD est suivi immédiatement d'un CDI, l'ancienneté court à partir du 1er jour du CDD.
- ✓ Pour les salariés en poste ayant bénéficié de leur dernière attribution de points d'ancienneté en 2020, attribution exceptionnelle de 4 points d'ancienneté en 2022 sous condition d'avoir exécuté 24 mois de travail effectif ou assimilé depuis la dernière attribution en 2020.

REMARQUE : pour le personnel à temps partiel, la rémunération des points est proratisée.

Professeurs et animateurs techniciens

- ✓ Ils bénéficient des dispositions applicables à l'ensemble des salariés. Prime versée proportionnellement au rapport entre l'horaire de service du salarié et l'horaire de service temps plein.
- ✓ **Modalités de calcul :**

professeur : horaire hebdomadaire de service x nombre de points d'ancienneté acquis x valeur du point/24 ;

animateur-technicien : horaire hebdomadaire de service x nombre de points d'ancienneté acquis x valeur du point/26.

Entreprises de protection de la nature et de l'environnement

- ✓ Dans le cadre de l'intégration de ces entreprises dans le champ conventionnel au 1-7-2002 (v. no 1), le calcul des points d'ancienneté pour les salariés de ces entreprises s'effectue comme suit :

pour la période antérieure au 31-12-2002 : 3, 4 ou 5 points par an selon le groupe ;

pour la période postérieure au 1-1-2003 : 4 points tous les 24 mois de travail effectif.

4.1.2 Que doit faire l'utilisateur pour un salarié qui bénéficie de points supplémentaires ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaires de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de points supplémentaires sur :

PR_ANC_1518_COMPL.STD -

4.1.3 Que doit faire l'utilisateur pour un salarié professeur ou animateur technique ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaires de base**

ÉTAPE 3 : Saisir la fonction du salarié sur :

PR_ANC_PROF_ANT_1518

4.1.4 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

PR_ANC_1518_COMPL.STD - POINT COMPLEMENTAIRE POUR ANCIENNETE - IDCC 1518

PR_ANC_PROF_ANT_1518.STD - CHOIX PROF.OU ANIM. TECH. POUR PRIME ANCIENNETE - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne D'Information : **PR_ANC_1518.STD** - PRIME ANCIENNETE - IDCC 1518

4.2 Reconstitution de carrière

4.2.1 Que dit la convention collective ?

- ✓ Reprise des périodes de travail >= 1 mois par attribution de points (max. 40 points) :

2 points par année entière pour l'ancienneté dans la branche ;

1 point par année entière pour l'ancienneté dans l'Économie Sociale (associations, mutuelles et coopératives...) ;

1 point par année entière pour l'ancienneté dans un autre secteur public ou privé dans un ou des emploi(s) ayant la même nature que celui pour lequel le salarié est recruté. Disposition applicable aux embauches faites à compter du 1-1-2022 (Avenant no 182 du 1-10-2020 étendu).

4.2.2 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaires de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de point sur :

PR_EMBAUCHE_1518

4.2.3 Que doit fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

PR_EMBAUCHE_1518.STD - POINTS DE RECONSTITUTION DE CARRIERE - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne D'Information :

PR_EMBAUCHE_1518.STD - RECONSTITUTION DE CARRIERE A L'EMBAUCHE - IDCC 1518

4.3 Valorisation de la maîtrise professionnelle

4.3.1 Que dit la convention collective ?

- ✓ À compter du 1-1-2022, mise en place d'entretien périodique (tous les 4 ans) permettant d'apprécier la maîtrise professionnelle (formation professionnelle, développement et adaptation des compétences) pouvant donner lieu à une valorisation du salaire conventionnel.

Entretien	Taux de majoration du coefficient (1)
Premier entretien	1 % au minimum
Entretiens suivants	Taux fixé librement par l'employeur (2)
(1) Taux appliqué sur le coefficient du groupe de rattachement du salarié.	
(2) Après deux entretiens consécutifs n'ayant donné lieu à aucune valorisation, le salarié a droit à un taux de majoration au minimum égal à 1 % de son coefficient.	

Pour les salariés à temps partiel, le taux de majoration s'applique et la rémunération est proratisée.

- ✓ En cas d'application d'une valorisation aboutissant à un coefficient avec décimale, il convient d'arrondir au point supérieur.

- ✓ En cas de changement de groupe suite à la valorisation, le pourcentage attaché à la maîtrise professionnelle ne s'applique plus (sauf si le nouveau classement implique un coefficient inférieur, dans ce cas, le coefficient le plus favorable est retenu).

4.3.2 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaires de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de point sur :

MAITRISE_1518.STD - TAUX DE MAJORATION DU COEFFICIENT MAITRISE PRO - IDCC 1518

4.3.3 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

MAITRISE_1518.STD - TAUX DE MAJORATION DU COEFFICIENT MAITRISE PRO - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne D'Information :

MAITRISE_1518.STD - VALORISATION DE LA MAITRISE PROFESSIONNELLE - IDCC 1518

4.4 Valorisation de la plurivalence

4.4.1 Que dit la convention collective ?

- ✓ À compter du 1-1-2022, versement d'une indemnité mensuelle aux salariés des groupes A à F lorsqu'ils exercent :

diverses activités relevant de 2 groupes distincts (plurivalence verticale) ;
une fonction principale et une fonction accessoire dans un même groupe (plurivalence horizontale).

- ✓ Dès que la plurivalence cesse, l'indemnité n'est plus due.

Plurivalence	Temps consacré à l'activité/fonction	Montant de l'indemnité ou classement du salarié
Plurivalence verticale	< 20 % du temps de travail du salarié	Indemnité égale à la moitié du différentiel entre le coefficient du groupe supérieur et le coefficient du groupe de rattachement du salarié
	> 20 % du temps de travail du salarié	<ul style="list-style-type: none"> – pour les activités permanentes, classement du salarié dans le groupe correspondant à l'activité la plus élevée – pour les activités temporaires, versement d'une indemnité égale au différentiel entre le coefficient du groupe supérieur et le coefficient du groupe de rattachement du salarié
Plurivalence horizontale	Fonction accessoire représentant > 20 % du temps de travail du salarié	Indemnité plancher égale à 2 % du coefficient du groupe de rattachement du salarié

- ✓ L'indemnité versée au prorata de la durée contractuelle du travail.
- ✓ La valorisation ne se cumule pas avec des valorisations ayant le même objet dans l'entreprise (application de la valorisation la plus favorable).

4.4.2 Que doit faire l'utilisateur pour une plurivalence verticale ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaire de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de point sur :

PR_PLURIV_VERTI_1518.STD

4.4.3 Que doit faire l'utilisateur pour une plurivalence horizontale ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaire de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de point sur :

PR_PLURIV_HORIZ_1518.STD

4.4.4 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

PR_PLURIV_VERTI_1518.STD - POINTS DE VALORISATION DE PLURIVALENCE VERTICALE - IDCC 1518

PR_PLURIV_HORIZ_1518.STD - PRIME DE PLURIVALENCE HORIZONTALE - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne D'Information :

PR_PLURIVALENCE_1518.STD - VALORISATION DE LA PLURIVALENCE - IDCC 1518

4.5 Coupure

4.5.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Salaire de base**

ÉTAPE 3 : Saisir le coefficient supplémentaire sur :

COUPURE_1518.STD – COEFFICIENT SUPPLEMENTAIRE POUR COUPURE - IDCC 1518

4.5.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

COUPURE_1518.STD – COEFFICIENT SUPPLEMENTAIRE POUR COUPURE - IDCC 1518

4.6 Permanence de nuit

4.6.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de nuit sur :

NB_PERM_NUIT_1518.STD – NOMBRE DE PERMANENCES DE NUIT - IDCC 1518

4.6.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

NB_PERM_NUIT_1518.STD – NOMBRE DE PERMANENCES DE NUIT - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne de brut :

PERM_NUIT_1518.STD – PERMANENCES DE NUIT - IDCC 1518

4.7 Indemnités intermittence

4.7.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant de l'indemnité sur :

IND_INTER_1518.STD – INDEMNITES D'INTERMITTENCE - IDCC 1518

4.7.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données de saisie au niveau SALARIE :

IND_INTER_1518.STD – INDEMNITES D'INTERMITTENCE - IDCC 1518

- ✓ Création d'une ligne de brut :

IND_INTER_1518.STD – INDEMNITES D'INTERMITTENCE - IDCC 1518

4.8 Salaire conventionnel

4.8.1 Que dit la convention collective ?

- ✓ Le salaire conventionnel est composé de 2 parties :

une partie commune à tous les emplois égale au coefficient affecté au groupe A multiplié par la valeur de point 1, dite V1 ;

une partie correspondant à la différence entre le coefficient affecté au groupe ou niveau concerné et le coefficient minimal du groupe A multiplié par la valeur de point 2, dite V2.

- ✓ Salaire conventionnel brut est égal à :
(coefficient du groupe A) x V1 + (coefficient du groupe de classification concerné – coefficient du groupe A) x V2.

4.8.2 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet **Règles sociales**

ÉTAPE 3 : Choisir "Salaire Fixe" sur **Mode de rémunération**

ÉTAPE 4 : Choisir "Autre salaire de base fixe" sur **salaire de base fixe**

ÉTAPE 5 : Saisir le nombre d'heure sur **nombre d'heures fixe**

4.8.3 Que fait le programme ?

- ✓ Modification de la formule de la donnée calculée **SAL_BASE_AUTRE.STD**
- ✓ Modification des formules des condition des lignes de commentaire :

CONV_TARIF.STD

SMIC_TH.STD

- ✓ Création de données GENERAL Tableau :

VALEUR_POINT_1518.STD - VALEUR DES POINTS V1 & V2 - IDCC 1518

COEF_GROUPE_1518.STD - COEFFICIENT DU GROUPE - IDCC 1518

- ✓ Création d'une donnée Salarié Calculée **COEF_1518_GROUPE.STD** - DETERMINATION DU COEFFICIENT DU GROUPE - IDCC 1518
- ✓ Création de lignes D'Information :

SAL_1518_V1.STD - SALAIRE CONVENTIONNEL V1 - IDCC 1518

SAL_1518_V2.STD - SALAIRE CONVENTIONNEL V2 - IDCC 1518

Ces lignes peuvent être masquées en fonction du besoin en renseignant la donnée **SAL_1518_CHOIX.STD** en fiche salarié.

- ✓ Création d'une ligne de brut **SALBASE_1518.STD** - SALAIRE DE BASE - FIXE - IDCC 1518

4.9 Professeur/Animateur technique

4.9.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Horaires**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heures sur :

H_SERV_HEBDO_1518.STD – HEURES DE SERVICES HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

H_PREPA_HEBDO_1518.STD – HEURES DE PREPARATION HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

4.9.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données SALARIE Saisie :

H_SERV_HEBDO_1518.STD – HEURES DE SERVICES HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

H_PREPA_HEBDO_1518.STD – HEURES DE PREPARATION HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

- ✓ Création de lignes D'Information :

H_SERV_HEBDO_1518.STD - HEURES DE SERVICES HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

H_SERV_MENS_1518.STD - HEURES DE SERVICES MENSUELLES - IDCC 1518

H_PREPA_HEBDO_1518.STD - HEURES DE PREPARATION HEBDOMADAIRE - IDCC 1518

H_PREPA_MENS_1518.STD - HEURES DE PREPARATION MENSUELLES - IDCC 1518

4.10 Heure majorée à 17%

4.10.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Horaires/H majoration**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heures sur :

HMAJ017_1518.STD – HEURES MAJOREES A 17% - IDCC 1518

4.10.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée SALARIE Saisie **HMAJ017_1518.STD** – HEURES MAJOREES A 17% - IDCC 1518
- ✓ Création d'une ligne de brut **HMAJ017_1518.STD** - HEURES MAJOREES A 17% - IDCC 1518

4.11 Prime de remplacement

4.11.1 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Dans les **Valeurs** aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur :

PR_REMP_1518 STD – PRIME DE REMPLACEMENT - IDCC 1518**4.11.2 Que fait le programme ?**

- ✓ Création d'une donnée SALARIE Saisie **PR_REMP_1518 STD** – PRIME DE REMPLACEMENT - IDCC 1518
- ✓ Création d'une ligne de brut **PR_REMP_1518.STD** - PRIME DE REMPLACEMENT - IDCC 1518

5. ÉVOLUTIONS 7.11**5.1 Maintien de salaire cas général et intermittent****5.1.1 Que dit la convention collective ?**Cas général (salariés mensualisés – cadre forfait jour)

- ✓ Le salaire maintenu est le salaire net, hors avantage en nature, sous déduction des IJSS et éventuellement des IJ prévoyance.
- ✓ L'ancienneté minimum est de 6 mois.
- ✓ Le maintien de salaire intervient à compter du 4ème jour d'arrêt et se termine au 90ème jour.

Cas particuliers

- ✓ Le maintien de salaire se fait dès le premier jour dans les cas suivants :

Salarié de plus de 50 ans

Hospitalisation du salarié

Arrêt de travail de plus de 15 jours (période initiale + éventuelles prolongations)

Pour les salariés ayant moins de 5ans d'ancienneté s'il s'agit du 1er arrêt de l'année civile et qu'il est d'une durée de moins de 15 jours

Pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté s'il s'agit du 1er ou 2eme arrêt maladie de moins de 15 jours

- ✓ Pour les salariés cotisant sur une base forfaitaire : maintien du net à 100% les trois premiers jours puis à 50% à compter du 4eme jour
- ✓ Pour les salariés en travail intermittent ayant minimum un an d'ancienneté : maintien du salaire net pendant 90jours sur les horaires habituellement travaillés. Attention, la subrogation est obligatoire.

5.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création de données Générale Tableau :

MAINTIEN_1518_MAL.STD MAINTIEN DE SALAIRE MALADIE – IDCC 1518

MAINTIEN_1518_MAL_IN.STD MAINTIEN DE SALAIRE MALADIE - SALARIE INTERMITTENT - IDCC 1518

- ✓ Création de données calculées salarié :

MAINTIEN_MAL_1518.STD MAINTIEN DE SALAIRE MALADIE A 100% – IDCC 1518

MAINTIEN_MAL_1518_IN.STD MAINTIEN DE SALAIRE MALADIE A 100% - INTERMITTENT - IDCC 1518

- ✓ Création de lignes de brut :

MAINTIEN_1518_MAL.STD - MAINTIEN DE SALAIRE 100% - IDCC 1518

MAINTIEN_IN_1518_MAL.STD - MAINTIEN DE SALAIRE MALADIE 100% - INTERMITTENT - IDCC 1518

5.2 Accident du travail

5.2.1 Que dit la convention collective ?

- ✓ Le salaire maintenu est le salaire net, hors avantage en nature, sous déduction des IJSS et éventuellement des IJ prévoyance.
- ✓ Pas de conditions d'ancienneté.
- ✓ Le maintien de salaire intervient à compter du 1er jour d'arrêt et se termine au bout de 6 mois.

5.2.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée Générale Tableau **MAINTIEN_1518_ATMP.STD** MAINTIEN DE SALAIRE – IDCC 1518 dupliqué sur MAINTIEN_1090.STD
- ✓ Création d'une ligne de brut **MAINTIEN_1518_ATMP.STD** - MAINTIEN DE SALAIRE AT/MP 100% - IDCC 1518

Cette documentation correspond à la version 7.11. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.